

DÉCISION DEC2025_29
CONTRAT D'INFOGERANCE DU PARC INFORMATIQUE COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4,

Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,

Considérant que la Ville est dotée de 8 serveurs et 86 postes informatiques,

Considérant la nécessité de recourir à un contrat d'infogérance de ces matériels pour le bon fonctionnement des services municipaux,

Considérant que la Ville sollicite la présence d'un informaticien une journée par semaine sur ses sites,

Considérant que l'offre de la société SMT Pro est la mieux disante,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer le contrat d'infogérance de ses 8 serveurs et 86 postes informatiques, avec la société SMT Pro sise, 10 rue de la Penthièvre – 75008 - Paris.

ARTICLE 2 : précise que ce contrat, intégrant l'infogérance, la délégation d'un informaticien une journée par semaine et un suivi quotidien à distance 7 jours sur 7, est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable. Le montant mensuel de la prestation s'élève à la somme de 3 570€ HT, soit 4 284€ TTC.

ARTICLE 3 :

L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 13/03/25

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU